



**Arrêté municipal  
n° 2026-25**

**Objet : Réglementation de la circulation pour la réalisation d'inspection télévisée et de détection-géoréférencement des réseaux d'assainissement - année 2026**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à PARÇAY-MESLAY,  
Le 4 février 2026

Acte certifié exécutoire :  
- date de publication : 4-02-2026  
- date de notification : 4-02-2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
VILLE DE PARÇAY-MESLAY**

**Monsieur Bruno FENET, Maire de la ville de PARÇAY-MESLAY,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1, L115-1 et R113-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L161-5 et D161-10 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

Vu la demande formulée le 4 février 2026 par l'entreprise S.3.C., 12 rue Claude Chappe - 37230 Fondettes, chargée de l'inspection télévisée et de la détection-géoréférencement des réseaux d'assainissement pour le compte de Tours Métropole Val de Loire, sur la commune de Parçay-Meslay pour l'année 2026 ;

**Considérant** le caractère répétitif des interventions menées par l'entreprise S.3.C. sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de notre commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

## ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise S.3.C. est autorisée à réaliser l'inspection télévisée et la détection-géoréférencement des réseaux d'assainissement situés sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux.

Le présent arrêté ne s'applique pas sur les voies métropolitaines hors agglomération.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du **4 février 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place de jour et de nuit par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier de jour et de nuit. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le concessionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Le chantier sera mobile (balisage par panneau AK5 et tricolor) et la circulation alternée par panneaux B15, C18 ou par feux tricolores.

Le stationnement pourra être interdit localement.

La vitesse sera limitée au maximum à 30 km/h aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le concessionnaire devra obtenir un arrêté de circulation en cas de chantier nécessitant la fermeture à la circulation de la voie publique.

Article 5 : Quelle que soit l'intervention, les agents de l'entreprise S.3.C. travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

Article 6 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 7 : Monsieur le Maire de Parçay-Meslay, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Vouvray, l'Agent de Police Municipale de Parçay-Meslay, Monsieur le responsable des services techniques de la commune, Monsieur le Directeur de l'entreprise S.3.C., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi, notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Articles 9 : L'ampliation du présent acte sera adressée à

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire
- Syndicat des mobilités de Touraine (SMT)
- M. le responsable des collectes déchets de Tours Métropole
- Fil bleu
- TRANSDEV
- REMI

  


**Bruno FENET**  
Maire de PARÇAY-MESLAY